

REVALORISATION DU MINIMUM DE TRAITEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE Au 1^{er} octobre 2021

Au 1^{er} octobre 2021, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique est relevé pour tenir compte de l'augmentation du SMIC (et éviter le versement d'une indemnité différentielle).

Le décret 2021-1270 du 29 septembre 2021 prévoit le relèvement du minimum de traitement qui est désormais fixé à l'indice **majoré 340** (indice brut 367).

Par conséquent, les agents publics occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 340 doivent désormais percevoir le traitement afférent à l'indice majoré 340. Cet indice de traitement correspond à une rémunération de 1 593,24 € bruts mensuels.

Il s'agit ainsi d'une simple augmentation de l'indice minimum de traitement et non une modification des grilles indiciaires, qui pour le moment ne sont pas changées. Cela signifie que cette augmentation n'a aucun effet sur les carrières des agents concernés qui conservent leur indice brut.

Cette revalorisation concerne :

- Les 6 premiers échelons de l'échelle C1
- Les 4 premiers échelons de l'échelle C2
- Les 3 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise

Pour procéder à cette revalorisation, il convient de prendre un arrêté si l'agent est stagiaire ou titulaire ou un avenant si l'agent est contractuel.

Des trames d'actes vous sont proposées sur le site internet – espace ressources – carrières – rémunération.

Textes de référence :

[Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.](#)

[Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.](#)